

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-071

OBJET : INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
PARKING RUE DES COSTIERES – PARCELLE AC458

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à 6 concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 9 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n°112/2003 du 25 Juillet 2003 portant réglementation générale de la circulation dans l'agglomération Jonquiéroise et tous les arrêtés complémentaire en ce domaine ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie, relative à la signalisation de prescription ;
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser la circulation dans l'agglomération ;

A R R Ê T E

Article N°1 : Périmètre concerné

Il est instauré une zone bleue dont les modalités sont définies ci-après :
Tous les jours de 08h00 à 20h00, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures, sur le Parking rue des costières, parcelle AC458.

Article N°2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article N°3 : Défaut du disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement qui, en raison notamment de la faible distance déparant les deux points de stationnement, et de brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article N°4 : La signalisation réglementaire (panneaux B50e et traçages au sol de couleur bleue) sera mise en place par les services municipaux.

Article N°5 : Les dispositions au présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article N°6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

Article N°7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de BELLEGARDE/BOUILLARGUES et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et de l'exécution du présent arrêté, dont amplification sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 28 février 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

